

## **Note de présentation concernant l'autorisation de pêcher la carpe à toute heure sur une partie de l'étang du puits (Cerdon et Argent-sur-Sauldre) et de l'étang des grèves (Beaulieu-sur-Loire et Belleville-sur-Loire)**

### **Contexte réglementaire**

Les conditions d'exercice de la pêche en eau douce sont définies par le titre III du livre IV du code de l'environnement (CE). En vertu des dispositions de l'article R 436-14 du même code, le préfet de département peut autoriser la pêche à la carpe de nuit sur certaines sections de cours d'eau de deuxième catégorie piscicole.

Cette autorisation est délivrée après avis du délégué régional de l'Agence Française pour la Biodiversité du Loiret, du président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et du président de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne (article L436-38 CE).

Les projets d'arrêtés, sur la base de la présente note font l'objet d'une procédure de participation du public au titre des articles L123-19-1 à L123-19-7 du code de l'environnement.

### **Objet de l'autorisation :**

L'objet de la consultation concerne deux plans d'eau :

#### **✓ l'étang du puits**

Courant de l'été 2018 le syndicat de l'étang du puits et du canal de la Sauldre, gestionnaire du plan d'eau a constaté des nuisances sanitaires occasionnées par les carpiques de nuit sur le site de l'étang du Puits sur les communes de Cerdon et Argent-sur-Sauldre. Le syndicat a donc demandé à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) « le pêcheur solognot », titulaire du droit de pêche, de bien vouloir contribuer à mettre fin à ces désordres.

L'AAPPMA a proposé les modifications suivantes à l'arrêté inter-préfectoral 2017/006 du 6 février 2017 :

- de supprimer les linéaires ouverts à la pêche de la carpe de nuit :
  - du fossé d'arrivée d'eau dans l'étang à la plage à l'aplomb du coin de l'ancien camping sur la commune d'Argent-sur-Sauldre : pêche de la carpe de nuit autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 15 juin et du 15 septembre au 31 décembre ;
  - de l'enceinte du cercle de motonautisme jusqu'à 150 mètres avant la zone dite « queue aux moines » : pêche de la carpe de nuit autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 15 juin et du 15 septembre au 31 décembre.

- de conserver le linéaire ouvert à la pêche de la carpe de nuit :
  - sur la digue, de la bonde de l'étang au bout de la digue coté canal de fuite : pêche de la carpe de nuit autorisée toute l'année ;

Cette proposition conduit à :

- abroger l'arrêté interpréfectoral 2017/0006 du 6 février 2017 au 31/12/2018
- prendre un arrêté préfectoral pour le linéaire du Loiret restant ouvert à la carpe de nuit sur l'étang du puits sur la période 2019-2021.

✓ *l'étang des grèves*

L'arrêté autorisant la pêche à la carpe à toute heure sur l'étang des Grèves arrive à échéance au 31 décembre 2018.

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher souhaite renouveler cette autorisation sur le même linéaire que l'arrêté en vigueur, soit depuis la berge nord du plan d'eau sur la commune de Beaulieu-sur-Loire.

Cette demande est sollicitée pour 5 ans.